

Les Cahiers de droit



Jacques DE LANVERSIN, *La propriété, une nouvelle règle du jeu?* P.U.F., Collection Droit d'aujourd'hui, Paris, 1975, 190 pages.

Maurice Tancelin

Volume 18, numéro 4, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042208ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042208ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Tancelin, M. (1977). Compte rendu de [Jacques DE LANVERSIN, *La propriété, une nouvelle règle du jeu?* P.U.F., Collection Droit d'aujourd'hui, Paris, 1975, 190 pages.] *Les Cahiers de droit*, 18(4), 960–962. <https://doi.org/10.7202/042208ar>

M. Bensalah s'est d'abord penché sur l'étude de l'enquête autonome telle que définie par les Conventions de La Haye de 1889 et de 1907. Son examen fait ressortir clairement les caractéristiques propres de l'institution. Ainsi, il démontre que le recours à l'enquête dépend de la volonté des États. Sa fonction essentielle est d'établir des faits contestés et les circonstances qui les ont accompagnés. Les conclusions auxquelles elle aboutit se limitent à la simple constatation des faits, et les États en litige gardent une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation. Dans ce contexte, l'enquête ne se présente pas comme un mode autonome de règlements des différends internationaux, mais plutôt comme un élément préalable à une procédure de règlement. Mais, note M. Bensalah, étant donné la place prépondérante qu'occupent les faits dans les conflits internationaux, leur solution finale dépendrait, dans une large mesure, de l'éluclidation de ces faits. Encore est-il que les faits peuvent être à l'origine même du litige; dans ce cas, la solution finale découlerait indirectement mais sûrement, des conclusions de l'enquête. Ainsi, l'auteur en arrive à souligner le rôle limité de l'enquête autonome — conséquence qui, tel qu'on vient de l'exposer, découle de ces caractéristiques.

M. Bensalah étudie ensuite l'aspect qu'il a qualifié « d'enquête intégrée ». Ici l'auteur a dû faire face à une difficulté qui provient de la diversité de l'enquête intégrée. Cette diversité est due à l'utilisation de cette procédure dans différents aspects des relations internationales auxquels elle doit se conformer. Cette difficulté rend malaisé tout effort de synthèse. Aussi l'auteur aborde-t-il le sujet par le biais d'une approche globale en délimitant tout d'abord le cadre général de l'intégration de l'enquête. Il y distingue entre son utilisation pour des fins politiques, au sein des organisations internationales universelles ou régionales et son utilisation pour des fins non-politiques, dans des domaines spécifiques (tel que les domaines techniques et

économiques) et dans les juridictions internationales.

L'auteur réussit à dégager deux principaux types de procédures. D'une part, l'enquête intégrée à un système de règlement des différends politiques : dans ce contexte l'enquête n'est plus soumise à la libre volonté des états, mais, en tant qu'élément important d'information objective, elle s'est imposée comme une fonction principale des organes décisionnels des organisations internationales chargées de résoudre les différends entre les États membres. Son efficacité dépend de l'autorité de l'organisation dans laquelle elle s'est intégrée. Et d'autre part, l'enquête intégrée à un système de contrôle de l'application des conventions internationales : ici l'enquête n'est plus liée à l'existence d'un différend international, mais remplit plutôt un rôle préventif.

En résumé, l'étude de M. Bensalah nous permet, non seulement, de suivre plus facilement la pratique étatique en matière d'enquête, mais démontre aussi clairement les conditions et les fins propres à son utilisation. Dans cette perspective, elle servira de référence pertinente aux études subséquentes qui porteront sur le sujet.

Hussein EL MOGUI

Jacques DE LANVERSIN, **La propriété, une nouvelle règle du jeu ?** P.U.F., Collection Droit d'aujourd'hui, Paris, 1975, 190 pages.

Un projet de loi foncière discuté en France en 1975 a été l'occasion de cette réflexion sur le droit de propriété. Lorsque le projet de l'Office de revision du Code civil viendra en discussion devant l'Assemblée nationale, les remous que suscitera la substitution du qualificatif complet à celui d'absolu, employé par l'article 406 du Code de 1866, donneront à ce petit ouvrage tout son intérêt (Rapport sur les biens, O.R.C.C., n° 38, Montréal, 1975, art. 34). Écrit dans

un style alerte et imagé, il fait le point sur la notion controversée de propriété. L'intérêt pour le lecteur québécois tient au parallélisme des textes, malgré l'imperfection du parallélisme des sources. En effet si les origines romaines du droit de propriété quiritaire et ses avatars médiévaux sont communs aux deux droits, la consécration tapageuse de ce droit par la codification napoléonienne s'est faite pour une raison à première vue étrangère à la réalité québécoise : il s'agissait de consacrer les spoliations opérées par la Révolution au détriment de la noblesse et du clergé. Et pourtant les codificateurs de 1866 ont reçu telle quelle la notion absolue de propriété, impossible à concilier, par ailleurs, avec les notions si différentes du droit des biens anglais. Aux raisons actuelles de rejeter la notion monolithique de propriété, avancées par l'auteur, il y a donc au Québec une raison supplémentaire tirée du caractère mixte du droit. Il suffit de référer à l'article 88 de la *Loi des banques* pour s'en convaincre. L'ouvrage de monsieur de Lanversin suggère que la renonciation au caractère absolutiste (p. 133) — réalisée par le projet de l'O.R.C.C. — et au caractère unique (p. 136) de la propriété — non réalisée par l'Office — s'impose d'autant plus dans un droit mixte que la conception unitaire qui a prévalu pendant vingt siècles en pays latins est aujourd'hui remise en cause.

Parmi les causes de la lenteur de l'évolution de cette institution fondamentale, l'auteur mentionne l'enseignement du droit. Il le fait en des termes qui méritent d'être cités car ils montrent que la Faculté de droit de l'Université Laval est dans la bonne voie en confiant des enseignements de base en droit civil à des publicistes, tendance qu'il serait grand dommage de ne pas poursuivre et même qu'il serait souhaitable d'accentuer (pp. 56 à 59) :

« Or l'article 544 du Code civil consacre au plan du droit positif un droit de l'homme qui est aussi l'une des libertés proclamées par l'Immortelle Déclaration. Qui eût osé proposer d'y toucher ?

Une raison technique et très circonstancielle a joué dans le même sens, aggravant le poids de ces considérations, ou peut-être — mais comment l'apprécier ? — les rendant déterminantes. Il s'agit simplement de l'organisation de l'enseignement du droit, et de ses programmes. Par tradition, et par logique aussi, l'étude du droit de propriété était intégrée dans celle du droit civil : la propriété, attribut de la personne; droit de l'homme sur les choses. La spécialisation croissante des disciplines juridiques devait progressivement aboutir à un cloisonnement de plus en plus étanche. Le phénomène n'est ni original ni singulier et, pour regrettable qu'il soit, il était sans doute inévitable, puisqu'il s'observe dans toutes les sciences. L'étude de la propriété se trouvait donc cantonnée dans les livres de droit civil. La science économique ne s'en occupait que très accessoirement à l'occasion de l'étude des doctrines économiques. Le droit public pratiquement pas. L'absurdité des résultats de cette rigoureuse division du travail apparaît avec éclat à propos de l'expropriation qui, en droit français, fait intervenir le juge de l'ordre judiciaire et le juge administratif. Comme le partage des spécialités juridiques s'est longtemps couplé sur celui des compétences juridictionnelles, le professeur suivant en quelque sorte le juge, le résultat fut que l'étude de l'expropriation se trouva fragmentée entre les techniciens de plusieurs disciplines; ce qui équivaut, l'expérience le prouve, à une pénalisation ou à un délaissement. Ceci est plus vrai encore au niveau de la recherche.

Or, on sait combien l'expropriation intéresse le droit de propriété dont elle fournit à la fois l'affirmation et la contestation.

Mais cette situation, due à de simples contingences didactiques, a eu des conséquences plus lourdes, touchant au fond des choses. Il faut, pour les comprendre, s'avancer un peu plus dans la structure du système juridique et dans la méthodologie de son enseignement. Le droit civil, dans le ressort duquel, on l'a dit, se trouvait le droit de propriété, est l'une des branches les plus stables du système juridique. Il règle les rapports des individus entre eux, dans leurs multiples activités d'échanges, mais prin-

cipalement au sein de la cellule familiale. Il est étroitement dépendant par sa fonction et par ses motivations de la nature humaine qui restera le seul point de référence stable d'un univers en renouvellement constant. Par la place qu'il fait au contrat dans ses mécanismes de régulation, il est, plus qu'une autre branche du droit, tourné vers la conservation; il a d'ailleurs, dans cette méthode, développé une rigueur logique et une finesse d'analyse qui, après le droit romain — et comme les mathématique —, fournissent un instrument de formation intellectuelle incomparable. Mais il se trouve de ce fait, dans sa propre technique et dans son contenu, largement à l'abri du progrès technique et de ses incidences. Sa sphère naturelle peut en quelque sorte l'isoler du monde et de ses transformations.

D'où la tentation, pour ceux qui le servaient à des titres divers, de trouver le confort intellectuel dans le prolongement de la tradition, et surtout d'éviter sa remise en cause. Il est vrai qu'à cette tendance générale d'éminents civilistes ont apporté un démenti et la remarquable modernité de pensée de quelques auteurs qui ont eu le souci de réinsérer l'étude du droit civil dans une réalité sociologique et historique s'inscrit en contrepoint. Mais les rares artisans de ce récent renouvellement sont presque tous contemporains.

Et dût-on chagriner la mémoire des maîtres d'hier, force est bien de constater que ceux qui s'adonnaient au droit civil étaient plus incités à la contemplation du passé qu'à l'invention du futur.

Or précisément, ayant charge d'enseigner le droit de propriété, ils étaient mal préparés à dénoncer son culte ou à en proposer la mise à jour.

On peut penser que l'évolution eût été autre si le hasard académique avait fait ressortir la matière au droit public. Les praticiens de cette branche, étroitement asservie aux réalités politiques et sociales, sont plus attentifs aux évolutions : ils devraient l'être aussi au devenir.

Cette hypothèse ne dépasse pas le niveau de la conjecture et sa crédibilité se trouve d'ailleurs diminuée par l'autre constatation que voici.

On sait, et on verra mieux plus loin, que les transformations concrètes subies par le droit de propriété ont été le fait de décisions étatiques, législatives ou plus souvent réglementaires. Celles-ci appartenaient évidemment au domaine du droit public et les savants de ce droit n'auraient point dû manquer à relever l'incidence que l'accumulation de ces modifications devait entraîner sur la théorie générale.

Là encore quelques initiatives de maîtres isolés se sont détachées sur un fond de carence générale. Mais l'abstention du plus grand nombre correspondait tout simplement à la définition, accidentelle, des programmes. »

L'ouvrage est complété par deux annexes. La première rapporte des textes juridiques sur le droit de propriété, d'intérêt pour le comparatiste (*Déclaration canadienne des droits*, p. 172). La seconde énumère les limitations administratives au droit de propriété immobilière dans le système juridique français.

Un ouvrage susceptible d'intéresser les juristes de toutes familles, enseignants, praticiens et étudiants, ainsi que le public en général, auquel il s'agit d'« apprendre à renoncer aux ivresses de la propriété pour savoir mieux goûter les plaisirs de la possession » (p. 152).

Maurice TANCELIN

Jean-Marie DENQUIN, *Référendum et plébiscite*, L.G.D.J., Paris, 1976.

Le sujet de l'ouvrage du professeur Denquin est, pour le moins qu'on puisse dire, de grande actualité présentement au Québec. Il tombe pile puisque les études sur ce sujet, bien que passablement nombreuses, ne sont pas particulièrement claires et laissent bien souvent le lecteur sur son appétit.

Jean-Marie Denquin entreprend dans cet ouvrage une analyse exhaustive de la question du référendum et du plébiscite dans un réel effort de clarté et de lucidité.